

Mise à 2x2 voies de la RN164 Aménagement du secteur de Plémet



Vue du bourg de Plémet et de la ZA du Ridor depuis le sud-ouest de l'aire d'étude

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

PIECE H : Classement – Déclassement

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
1.1. Généralités	3
1.2. Le contexte réglementaire	3
2. PRINCIPES RETENUS POUR REALISER LES OPERATIONS DE CLASSEMENTS /DECLASSEMENTS	3
2.1. Principes retenus.....	3
2.2. Période de réalisation	4
3. APPLICATION DU PROJET	4
3.1. Détail voirie Etat	4
3.2. Détail voirie Départementale	4
3.3. Détail voirie communale.....	5
3.3.1. Plémet.....	5
3.3.2. Lauréan.....	5
4. PLAN	5

1. INTRODUCTION

1.1. Généralités

La réalisation du projet implique la création de voiries nouvelles et d'ouvrages nouveaux dont il sera nécessaire de définir la domanialité. La présente pièce, jointe au dossier d'enquête, présente les principes envisagés par le maître d'ouvrage en la matière .

1.2. Le contexte réglementaire

Les principaux textes applicables pour cette procédure sont les suivants :

- Le code de la voirie routière,
- Le code rural,
- Le code de l'urbanisme,
- Le code général de la propriété des personnes publiques

2. PRINCIPES RETENUS POUR REALISER LES OPERATIONS DE CLASSEMENT /DECLASSEMENT

2.1. Principes retenus

Les grands principes retenus pour procéder aux opérations de classement sont les suivants.

Seront classées dans le domaine public de l'État :

- **les nouvelles emprises de la RN 164** (portions qui font l'objet d'un élargissement sur place).
- **les bretelles d'entrée** : à partir du carrefour de raccordement à la voirie ordinaire (route départementale ou voirie communale). Le raccordement peut s'effectuer à partir d'un giratoire ou d'un carrefour en T.
- **les bretelles de sortie** : le domaine public de l'État se terminera au niveau du premier point de choix rencontré par l'utilisateur : entrée du giratoire. Les giratoires situés au bout des bretelles d'accès seront donc classés dans les domaines publics des collectivités locales (communes ou Conseil Départemental) sur la base des règles décrites ci-dessous.

Seront classées dans le domaine public du Conseil Départemental les voies permettant de relier :

- **les RD, bourgs et sites majeurs aux échangeurs de la RN 164,**
- **les RD entre-elles (continuité d'itinéraire)**

Seront classées dans le domaine public communal des 2 communes concernées :

- Les VC entre elles (continuités d'itinéraires)
- Les voies ne répondant à aucun des critères décrits ci-dessus. Il pourra s'agir soit du rétablissement de voies communales coupées par le projet ou du rétablissement de la desserte de zone d'intérêt uniquement local.

Cas des ouvrages d'art

"La répartition des responsabilités et charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies sera organisée dans le cadre donné par la loi 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités :

- le gestionnaire de la voie portée sera le propriétaire de l'ouvrage
- l'entretien de la structure et de la superstructure de l'ouvrage seront définis par convention, en application du cadre technique et financier qui sera défini par le décret d'application de la loi du 7 juillet 2014, et qui n'est pas encore paru à ce jour."

Cette répartition s'applique pour l'ensemble des actions d'entretien, de surveillance et de réparation.

Les nouveaux passages supérieurs portant une voie communale ou départementale ont donc vocation à intégrer le domaine de la collectivité concernée.

Les passages inférieurs, quant à eux, intégreront le domaine de l'État qui en assurera l'entretien.

2.2. Période de réalisation

Les opérations de déclassement et de classement seront réalisées à l'issue des travaux d'aménagement de la RN164 dans le secteur de Plémet.

3. APPLICATION DU PROJET

Les propositions suivantes sont soumises aux différents gestionnaires concernés en amont de la présente enquête publique.

3.1. Détail voirie Etat

VOIRIE			Linéaire estimé en mètres	
Collectivité	planche	Secteur	Classement	Déclassement
État	1	Bretelle d'accès à l'échangeur Ouest	x	
	2	Bretelle d'accès à l'échangeur Est	x	
	TOTAL:		2767	-
OUVRAGE D'ART				
Planche	Secteur	Classement		
4	Le Ninian	Passage inférieur n°4 (Passage Grande Faune)		
4	La Ville Hervé	Passage inférieur n°5 sous la voie communale entre Le Clos Aubin et La Ville Hervé		

3.2. Détail voirie Départementale

			Linéaire estimé en mètres	
Collectivité	planche	Secteur	Classement	Déclassement
Conseil Départemental	1	Raccordement échangeur Ouest	x	x
	2	Raccordement échangeur Est	x	
	2	La Fourchette		x
	TOTAL:		2057	1211
OUVRAGE D'ART				
Planche	Secteur	Classement		
1	La Poterie	Passage supérieur n°2 RD1		

3.3. Détail voirie communale

3.3.1. Plémet

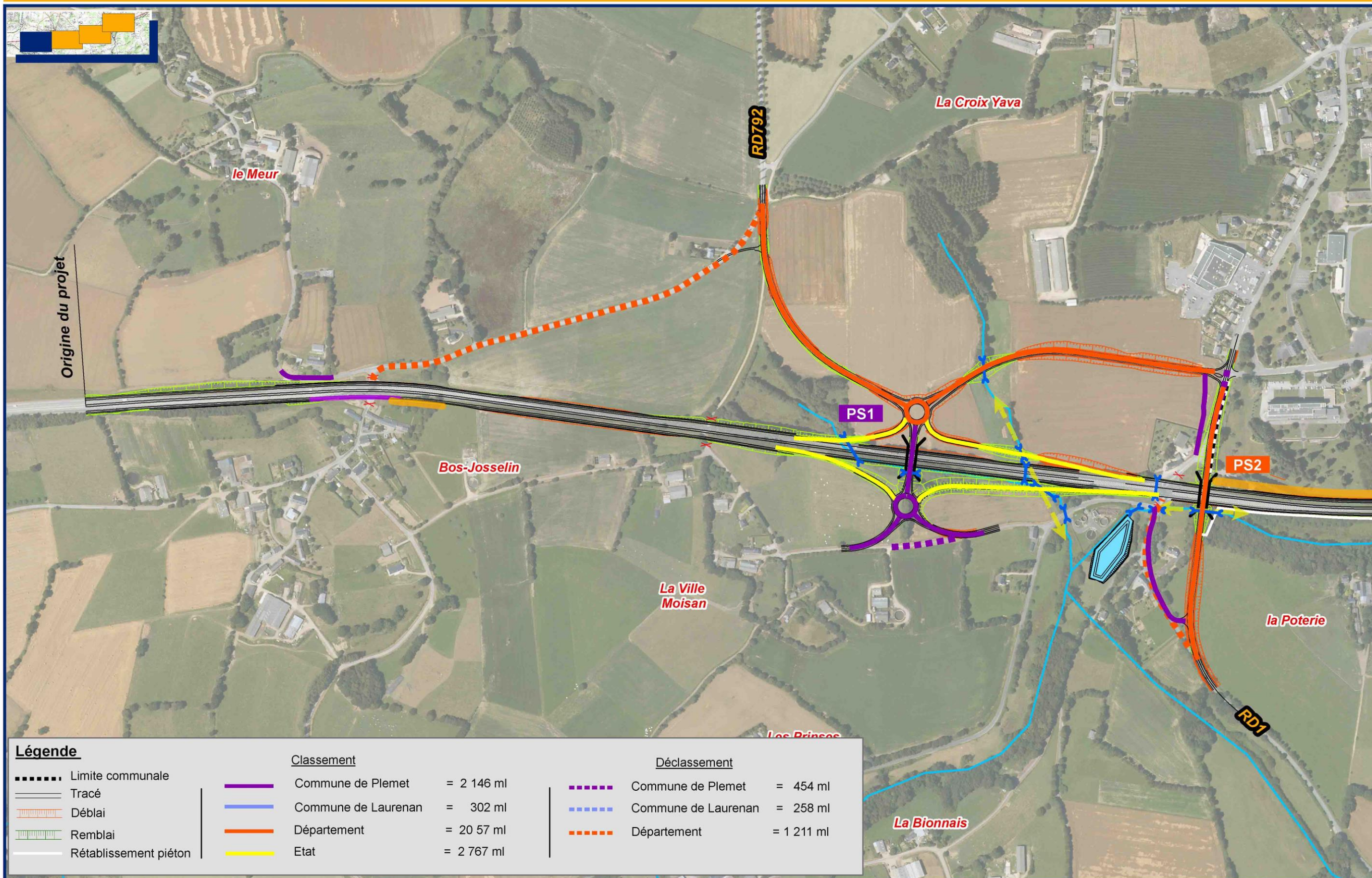
Collectivité	planche	Secteur	Linéaire estimé en mètres		
			Classement	Déclassement	
Plémet	1	Raccordement PS1 (Bos Josselin)	x		
	1	Raccordement PS2 (échangeur Ouest)	x	x	
	1	Accès riverain	x		
	1	PS3 (la Poterie)	x	x	
	2	Le Ridor	x	x	
	2	Raccordement PS4 (échangeur Est)	x	x	
	2	Autres sections	x	x	
	3	La Bréhaudière		x	
	3	Branro		x	
			TOTAL:	2146	454
OUVRAGE D'ART					
Planche	Secteur	Classement			
1	La Ville Moisan	Passage supérieur n°1 (échangeur Ouest)			
2	ZA du Ridor	Passage supérieur n°3 (échangeur Est)			

3.3.2. Laurenan

Collectivité	planche	Secteur	Linéaire estimé en mètres	
			Classement	Déclassement
Laurenan	4	Raccordement PI 6 (La Ville Hervé)	302	258
		TOTAL:	302	258

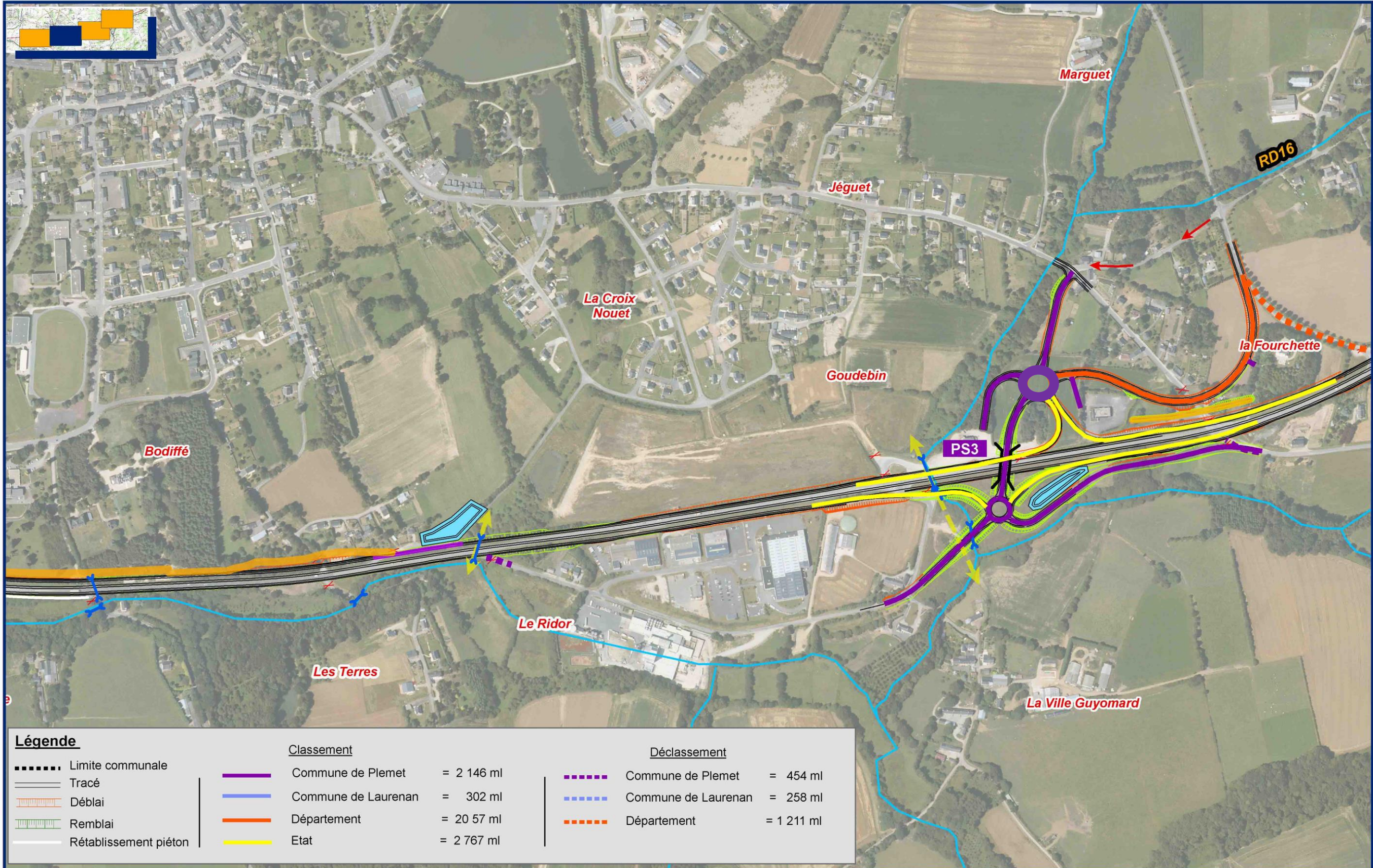
4. PLAN

Les planches ci-après présentent le classement et déclassement des routes concernées par le projet



Légende

-----	Limite communale				
—	Tracé				
▨	Déblai				
▧	Remblai				
—	Rétablissement piéton				
		Classement		Déclassement	
▨	Commune de Plemet	= 2 146 ml	▨	Commune de Plemet	= 454 ml
▨	Commune de Laurenan	= 302 ml	▨	Commune de Laurenan	= 258 ml
▨	Département	= 20 57 ml	▨	Département	= 1 211 ml
▨	Etat	= 2 767 ml			



Légende

- Limite communale
- Tracé
- ▨ Déblai
- ▧ Remblai
- Rétablissement piéton

Classement

- Commune de Ploemeur = 2 146 ml
- Commune de Launay = 302 ml
- Département = 20 57 ml
- Etat = 2 767 ml

Déclassement

- Commune de Ploemeur = 454 ml
- Commune de Launay = 258 ml
- Département = 1 211 ml



